Commune du Tampon
Département de la Réunion

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document graphique

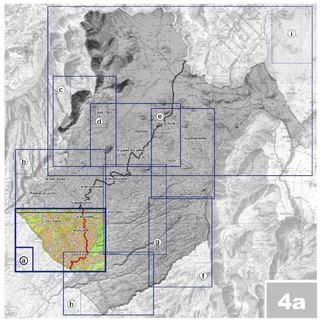
Secteurs:

Centre Ville
Trois Mares
Le Onzième
Le Douzième

Prescrit le 14 avril 2008

Arrêté le 2 février 2018

Approuvé le 30 novembre 2018



biotope

CODRA

La servitude des espaces boisés classés ne s'applique pas aux lits mineurs des ravines et des rivières, aux routes et chemins existants ainsi qu'aux accotements routiers dans une largeur de 10 mètres.

En application des articles L.174-2 et R174-2 du code forestier, il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains situés sur les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 30 grades (soit 54%).

Par défaut, les emplacements réservés pour l'aménagement ou l'élargissement d'une voie sont positionnés sur l'axe de la voie existante.

Espace boisé classé
Espace vert à protéger
Secteur concerné par une OAP
Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.123-11c du code de l'urbanisme)
Espace hors agglomération (L.111-6 du code de l'urbanisme)

Emplacements réservés
pour voirie et/ou équipement
pour opération de logements

Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
Patrimoine bâti à protéger
Arbre à protéger

Périmètre de Protection des Risques Technologiques
Périmètre d'isolement

Périmètre de protection des monuments historiques
Monument inscrit
périmètre de 500 mètres

Secteur soumis à un aléa d'inondation issu du STPC

Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en octobre 2017

Principe des prescriptions	*Principe d'interdiction (sauf mention contraire)*
B1	R1
B2	R2
B2u	

Protection des ressources en eau
Point de captage
Protection immédiate
Zone de surveillance
Protection rapprochée

0 100 200 400
mètres

Cadastre: octobre 2017